



Ville de SAULIEU

n° 280-2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE SAULIEU

Le maire de SAULIEU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L. 2224-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux halles et marchés communaux ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement du marché hebdomadaire communal ;

ARRÊTE

Article 1

Cet arrêté s'applique aux marchés du jeudi et samedi Place Monge et Esplanade Caprino Veronese en période estivale, ainsi qu'au marché couvert rue Sallier et parking rue Sallier en période hivernale (se référer à l'arrêté municipal du 5 novembre 1992 concernant le marché couvert), de même qu'à toute autre extension ou déplacement des dits marchés dans les rues et parkings adjacents.

Article 2

Ces marchés ont lieu les samedis matin de 8 heures à 13h00

Les jours et heures d'ouverture des marchés sont fixés comme suit :

- Installation des exposants présents à l'année : 6h30

Une tolérance est accordée pour une arrivée plus précoce.

- Installation des exposants passagers : 7h30

Un emplacement à l'année non occupé à cette heure sans avoir prévenu antérieurement d'un éventuel retard peut-être attribué à la volonté du placier.

- La présence saisonnière ne donne pas droit à un emplacement fixe. Aussi les exposants saisonniers seront considérés au même titre que les exposants passagers.

- Ouverture au public : 8h00

- Arrêt des ventes : 13h00

Durant la période allant de Pâques à la Toussaint, la période de vente pourra être allongée pour s'accorder à l'affluence ainsi qu'à la présence d'événements exceptionnels.

- Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans l'enceinte du marché durant la période d'ouverture au public (8h00-13h00). Contrevenir à ce point pourra engager une exclusion temporaire voir définitive.

- Libération des emplacements : 14h00

Article 3

Emplacements: Place Monge, Esplanade Caprino Veronese, parking rue Sallier, marché couvert, parkings et rues adjacents.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de la négocier d'une quelconque manière.

Article 4

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toute absence sans avertissement ni justification supérieure à trois absences d'affilées sera considérée comme un retour en fin de liste sur le registre.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7

Les associations définies par l'article 2 de la loi de 1901, syndicats, organisations politiques, et autres personnes morales ou physiques non cités à l'article 13 se verront après demande acceptée en mairie, attribué à titre gracieux un emplacement provisoire sur le marché. Cette demande sera appréciée en fonction des disponibilités d'emplacements, de la reconnaissance de l'intérêt général, des risques concurrentiels envers les exposants permanents et, de tout autre facteur pouvant rentrer en ligne de compte.

Article 8

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits à l'abonnement, sont payables au mois ou à l'année.

Les seconds, dits emplacements passagers, sont payables à la journée.

Article 9

Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une information publique afin que tous les professionnels exerçants sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 10

Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30.

L'attribution des places disponibles se fait à 7h30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre exposant. Les exposants ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 13 ci-après.

Article 11

Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur les marchés doit déposer une demande écrite à la mairie.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

Les nom et prénom du postulant,

Sa date et son lieu de naissance

L'activité précise exercée,

Les justificatifs professionnels

Le ou les marchés choisis ainsi que le mètreage souhaité pour chacun de ceux-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6.

Elles doivent être renouvelées au début d'année.

Article 12

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par les agents des halles et marché.

Article 13

Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels et associations régis par la loi de 1901, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Pour rappel tous les exposants seront soumis à une remise de justificatifs d'activité en début d'année (assurance couvrant l'activité et extrait Kbis ou avis de situation SIRENE récent). Cette remise sera également obligatoire pour tout nouvel exposant lors de sa première arrivée sur le marché.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention conjoint est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune ou ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métier.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles doivent justifier de leur qualité de producteur par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Ces pièces devront être présentées à toutes demandes du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 14

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établie une autorisation d'absence.
- Infraction habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire de l'autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacances par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 17

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 19

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne que celle à laquelle il a été attribué entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 21

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal.

Conformément au Code Général Des Collectivités Territoriales, le tarif en vigueur est défini par la délibération n°66-2026 du conseil municipal du 15 septembre 2026

Article 22

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 23

Les droits de places sont perçus par le placier conformément au tarif applicable.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 24

La profondeur du linéaire d'un banc ne pourra pas excéder 3 mètres et ce quel que soit la longueur du linéaire, sous peine de se voir considéré comme un nouveau linéaire parallèle au premier, action qui se répétera pour chaque profondeur supplémentaire au-delà de 3 mètres.

- Cas particulier des linéaires en angle droit :

Les bancs se trouvant en bordure des alignements de stands définissant le marché peuvent avoir un linéaire en angle droit. Dans ce cas seul trois mètres seront comptés sur un angle de 3 mètres par 3 mètres. Pour toute taille inférieure, le côté le plus long sera considéré comme le linéaire.

Exemples :

- un banc de 3 mètres avec un retour en angle de 3 mètres sera considéré comme un linéaire de 3 mètres
- un banc de 3 mètres avec un retour de 4 m sera considéré comme un linéaire de 3+1 = 4 mètres
- Un banc de 3 mètres avec un retour de 2 mètres sera considéré comme un linéaire de 3 mètres

Article 25

I- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des services de secours doivent obligatoirement être laissées libres en permanence durant la tenue du marché.

- Les chiens doivent être maintenus en laisse

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes dans les allées,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Pour rappel de l'Article L49 du Code électoral :

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Pour rappel de l'Article L224-59 du code de la consommation :

Les professionnels sont tenus d'informer clairement le consommateur qu'ils ne bénéficient pas de droit de rétractation _Par l'affichage sur un panneau A3 avec une taille de caractère d'au moins le corps 90 de la mention « Le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand ».

_Par la mention contractuelle dans un encadré apparent en tête de contrat et en caractère d'au moins le corps 12, la phrase « Le consommateur ne bénéficie pas de droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce stand ».

Article 26

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions.

Des containers sont mis à disposition des usagers du marché afin de réceptionner les détritres en fin de matinée.

Les cagettes en carton ou plastique et, les palettes devront être remportées.

Sera accepté seulement le dépôt des cagettes en bois le long des poubelles de tri.

Article 27

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 28

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté, afférentes à leurs produits.

Article 29

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 30

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,

Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 1 mois ;

Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 31

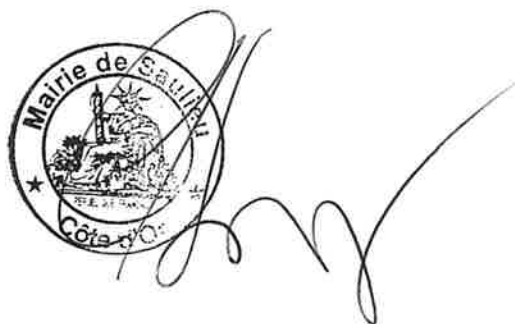
Ce règlement entrera en vigueur à compter du 16 septembre 2026

Article 32

Le Maire, le commandant de la brigade de Gendarmerie, les régisseurs des droits de place, l'ASVP municipal de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Saulieu, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Cyril Brulé

The image shows the official circular stamp of the Mairie de Saulieu, Côte d'Or. The stamp features a central emblem with a lighthouse and a star, surrounded by the text 'Mairie de Saulieu' and 'Côte d'Or'. A large, stylized handwritten signature is written over the stamp.

